## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 8 février 2013

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 28 février 2013
délai de dépôt des signatures: 9 mai 2013



## Décret

portant octroi d'un crédit de 14,7 millions de francs destiné à couvrir la part du canton de Neuchâtel pour financer les investissements d'infrastructures en faveur des chemins de fer privés (TransN, BLS et CJ)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957;

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *m*, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les transports publics (LTP), du 1er octobre 1996;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 octobre 2012,

décrète:

**Article premier** Un crédit de 14.700.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir la part du canton de Neuchâtel pour la réalisation du programme d'investissement des chemins de fer privés pour la période 2013 à 2016.

- **Art. 2** L'utilisation du crédit est liée à la condition que la Confédération verse sa contribution pour les projets financés en vertu de l'article 56 de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957.
- **Art. 3** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.
- **Art. 4** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes à l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.
- **Art. 5** Le présent décret est soumis à référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

## Neuchâtel, le 29 janvier 2013

## Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,
C. Dupraz Y. Botteron
J. Lebel Calame